

Délibération 2018-51 CA

Séance du 04 octobre 2018

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Avenant n° 21 à la convention VALUTEC/C3T

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en formation plénière en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant le jeudi 04 octobre 2018, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Vu la convention d'exploitation du Centre Technologique en Transports Terrestres signée le 17 mars 1999 ;

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur François VAGANAY, Directeur Général des Services Adjoint qui présente aux conseillers l'avenant n° 21 à la convention conclue entre l'UPHF et sa filiale VALUTEC/C3T.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à la majorité des voix l'avenant n° 21 à la convention conclue entre l'UPHF et VALUTEC/C3T selon l'annexe jointe à la présente délibération.

POUR : 22 voix

ABSTENTION : 1 voix

Valenciennes, le 08 octobre 2018

Le Président de l'Université
Professeur Abdelhakim ARTIBA



Présentation au Conseil d'Administration du 04 octobre 2018

CONVENTION
D'EXPLOITATION DU CENTRE
TECHNOLOGIQUE EN TRANSPORTS TERRESTRES

AVENANT n°21

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-De-France, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel sis le mont Houy, 59313 VALENCIENNES cedex 9, représenté par son président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA, agissant au nom et pour le compte dudit Etablissement, ci-après désigné par l'**UNIVERSITE**,

Et

VALUTEC S.A., filiale de l'Université, sise le Mont Houy, B.P. 14, 59314 VALENCIENNES CEDEX, représentée par son Directeur général, Jean-Pierre CARTELLINI, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, ci-après désignée par **VALUTEC**,

L'UNIVERSITE et VALUTEC étant désignées ci-après par les **PARTIES**.

Préambule

Compte tenu de la convention d'exploitation du Centre Technologique en Transports Terrestres signée le 17 mars **1999** entre les PARTIES, des premier et second avenants à cette convention signés le 25 mai **2000**, du 3^e avenant à cette convention signé le 18 décembre **2002**, du 4^e avenant à cette convention signé le 14 novembre **2003**, du 5^e avenant à cette convention signé le 15 décembre **2004**, du 6^e avenant à cette convention signé le 4 mars 2005, du 7^e avenant à cette convention signé le 8 juillet **2005**, du 8^e avenant à cette convention signé le 12 mai **2006**, du 9^e avenant à cette convention signé le 7 juillet **2006**, du 10^{ème} avenant à cette convention signé le 30 mars **2007**, du 11^{ème} avenant à cette convention signé le 27 mars **2008**, du 12^{ème} avenant à cette convention signé le 26 juin **2009**, du 13^{ème} avenant à cette convention signé 16 septembre **2010**, du 14^{ème} avenant à cette convention signé 13 octobre **2011**, du 15^{ème} avenant à cette convention signé le 10 juillet **2012**, du 16^{ème} avenant signé le 11 juillet **2013**, du 17^{ème} avenant signé le 12 septembre **2014**, du 18^{ème} avenant signé le 17 novembre **2015**, du 19^{ème} avenant signé le 08 décembre **2016**, du 20^{ème} avenant signé le 03 octobre 2017 il est convenu ce qui suit :

Article premier

L'article 4 « **LOYER** » de la convention susmentionnée est modifié comme suit :
VALUTEC versera, au titre de l'année **2018**, à l'UNIVERSITE, un loyer correspondant au coût de fonctionnement des surfaces mises à sa disposition, soit **52 239,47 €** (2 329 M² * **22,43 €**).

Article second

L'article 6 « **LOCATION DES EQUIPEMENTS DU C3T** » de la convention susmentionnée est modifié comme suit :
VALUTEC versera au titre de l'année **2018** à l'UNIVERSITE, un montant égal à **43 648,39 €**

Ce montant correspond au coût de maintenance des équipements mis à la disposition de VALUTECH pour un montant de **46 376,39 €** diminué du coût des assurances supportées par VALUTECH dans le cadre du simulateur de conduite, d'un montant de **2 728 €**.

Article 3

Les autres dispositions contractuelles du sixième avenant sont intégralement maintenues.

Article 4

Le présent avenant prend effet au premier janvier 2018. Il est conclu pour une durée de un an.

Article 5

A compter du premier janvier 2019, les PARTIES conviennent de rédiger un nouvel avenant analogue au présent acte, avec une adaptation justifiée des montants indiqués aux articles premier et second.

Fait en deux exemplaires originaux, à VALENCIENNES, le

Le Directeur Général
De VALUTECH

Le Président de l'U.P.H.F.

Pr. A. ARTIBA